

**CONVENTION** **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES  
ENTRE GRAND COGNAC ET LA COMMUNE DE COGNAC**

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Grand Cognac approuvés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 ;

**Entre**

Grand Cognac, représenté par Jérôme SOURISSEAU, son Président, régulièrement habilité par une délibération du 26 avril 2018 n°2018-135

D'une part,

**Et**

La commune de COGNAC ci-après désignée « la Commune », représentée par Michel GOURINCHAS, son Maire, régulièrement habilité par une délibération en date du 20 décembre 2018

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

**Article premier — Objet de la convention**

Conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du CGCT, la Commune et Grand Cognac sont convenues que des services de l'agglomération sont mis à disposition de la Commune, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

## Article 2 — Modalités de mise à disposition

La mise à disposition objet de la présente convention concerne le service suivant : **accueils de loisirs périscolaire (des matins et soirs hors mercredis) et accueil de la pause méridienne.**

Les agents territoriaux sont de plein droit mis à la disposition de la Commune pour la durée de la présente convention.

Ils sont alors placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Ils continuent de relever de l'agglomération et à percevoir leur rémunération de Grand Cognac. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Grand Cognac demeure responsable de l'organisation du service mis à disposition (notamment pour l'octroi des congés et formations). Durant l'exécution de la présente convention, Grand Cognac peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition, sous réserve d'en informer la Commune préalablement.

## Article 3 — Modalités de remboursement de frais

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de Grand Cognac au profit de la Commune fait l'objet d'un remboursement par la Commune des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le montant du remboursement correspond aux charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, formation, frais de mission ...), proratisé au temps réel de mise à disposition de chaque agent.

Ce montant sera versé semestriellement sur présentation d'un titre émis par Grand Cognac (budget principal) :

- En juillet pour le remboursement du 1<sup>er</sup> semestre ;
- En décembre pour le remboursement du 2<sup>nd</sup> semestre.

La facturation s'effectuera sur la base d'un état nominatif des agents mis à disposition et des heures réelles de mise à disposition établi contradictoirement entre les parties (signé des deux représentants).

## Article 4 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2019 et s'achève le 31 décembre 2023.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

## Article 5 — Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Commune, qui détient l'autorité fonctionnelle.

En cas de faute commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre de procédure de conciliation.

### **Article 6 — Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Maire ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service communautaire. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiquées au Président de l'agglomération sur demande.

Le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de Grand Cognac. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à Grand Cognac qui réalise l'évaluation.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communautaire mais sur ces points l'exécutif communal bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par Grand Cognac, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Grand Cognac délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

### **Article 7 — Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Cognac le .....,

Grand Cognac  
Le Président,

Ville de COGNAC  
Le Maire,